



**DESTINATAIRE** : \*\*\*\*\*

**EXPEDITEUR** : \*\*\*\*\*  
DIRECTION DE L'INTERPRETATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE** : LE 5 FEVRIER 2013

**OBJET** : **EXERCICE FINANCIER D'UNE SOCIETE DE PERSONNES**  
**N/REF. : 12-015805-001**

---

La présente est pour faire suite à votre courriel daté du \*\*\*\*\*, dans lequel vous désirez obtenir notre opinion à l'égard de l'application de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3) quant au calcul du revenu d'une société détenant une participation importante dans une société de personnes.

## Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. La société \*\*\*\*\*, ci-après désignée « Société », a eu une année d'imposition du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 30 novembre 2011. La Société a, par la suite, eu un changement d'exercice financier pour se terminer le 31 décembre. En 2011, il en a résulté une deuxième année d'imposition, soit du 1<sup>er</sup> décembre 2011 au 31 décembre 2011.
2. La Société détient une participation importante dans \*\*\*\*\*, une société de personnes, ci-après désignée « la Société de personnes », dont l'exercice financier se termine le 30 décembre de chaque année.
3. La part de la Société dans le revenu de la Société de personnes (incluant la part dans les gains/pertes en capital) pour l'exercice financier de cette dernière clos durant l'année d'imposition de la Société<sup>1</sup> se terminant le 30 novembre 2011 s'élevait à 8 814 409 \$.
4. La part de la Société dans le revenu de la Société de personnes (incluant la part dans les gains/pertes en capital) pour l'exercice financier de cette dernière clos

---

durant l'année d'imposition de la Société<sup>2</sup> se terminant le 31 décembre 2011 s'élevait à 7 061 822 \$.

5. Les règles visant à limiter le report de l'impôt sur le revenu qu'une société gagne par l'entremise d'une société de personnes et qui survient lorsque l'exercice financier de la société de personnes diffère de l'année d'imposition de la société s'appliquent aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011<sup>3</sup>.
6. Le Québec s'est harmonisé à ces règles<sup>4</sup>.
7. La première période tampon de la Société relativement à la Société de personnes s'est échelonnée du 31 décembre 2010 au 30 novembre 2011.

### **Interprétation complémentaire demandée**

Comment doit-on calculer le rajustement du montant comptabilisé pour la période tampon inclus dans le revenu admissible à l'allègement de la Société?

### **Interprétation donnée**

Des règles particulières s'appliquent en vue de limiter le report de l'impôt sur le revenu qu'une société gagne par l'entremise d'une société de personnes, dans laquelle elle détient une participation importante et dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année d'imposition de cette société. Dans le calcul du revenu de la société pour une année d'imposition, relativement à un exercice de la société de personnes qui commence au cours de cette année et se termine lors d'une année subséquente, la société devra inclure le revenu provenant de la société de personnes pour la portion de l'exercice financier de cette dernière qui se situe à l'intérieur de son année d'imposition. Ces mesures s'appliquent aux années d'imposition d'une société se terminant après le 22 mars 2011<sup>5</sup>.

Ces mesures pourraient entraîner l'inclusion d'un montant plus élevé de revenu provenant d'une société de personnes dans le calcul du revenu d'une société relativement à la première année d'imposition de celle-ci se terminant après le 22 mars 2011. Pour atténuer les effets que cela pourrait avoir sur les liquidités d'une société, un allègement transitoire est prévu pour le « Revenu admissible à l'allègement », de sorte qu'il n'y ait généralement aucun impôt additionnel payable lors de cette première année d'imposition de la société. Ce revenu additionnel sera généralement inclus au revenu de la société au cours des cinq années d'imposition qui suivront cette première année d'imposition.

---

Le « Revenu admissible à l'allègement » correspond au « Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » pour la première année d'imposition de la société se terminant après le 22 mars 2011 et/ou à un « Revenu d'alignement admissible »<sup>6</sup> pour palier unique ou paliers multiples.

De façon générale, le « Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », relativement à un exercice de la société de personnes qui commence au cours de l'année d'imposition de la société et qui se termine lors d'une année subséquente, correspond à une estimation de la part de la société dans les revenus de la société de personnes pour la portion de l'exercice financier de cette dernière qui se situe à l'intérieur de l'année d'imposition de la société (période tampon). Ce calcul s'effectue en tenant compte de la part des revenus de la société provenant de la société de personnes pour son premier exercice financier qui s'est terminé au cours de l'année d'imposition en proportion du nombre de jours de la période tampon sur le nombre de jours de ce premier exercice financier de la société de personnes. Le « Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » calculé durant la première année d'imposition de la société fait partie du « Revenu admissible à l'allègement » et donne droit à une provision échelonnée sur une période de cinq ans. Comme ce « Montant comptabilisé ajusté pour la période tampon », donnant droit à l'allègement transitoire, est basé sur les revenus de la société de personnes pour l'exercice antérieur à celui comprenant la « période tampon », il pourra faire l'objet d'un rajustement à la hausse ou à la baisse durant la deuxième année de la société pour tenir compte de sa part proportionnelle du revenu réel de la société de personnes pour l'exercice qui comprend la période tampon<sup>7</sup>. Ce rajustement ponctuel permet de rendre conforme à la réalité le « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon ». Ce rajustement affecte également le « Revenu admissible à l'allègement » du membre de la société de personnes aux fins de la demande de provision pour les années suivant la première année de la provision. Ce rajustement n'affecte cependant pas le « Revenu admissible à l'allègement » du membre ni sa provision pour la première année de cette provision<sup>8</sup>.

Ceci étant, dans le cas qui nous concerne, la première période tampon, pour laquelle un « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » doit être inclus dans le « revenu admissible à l'allègement », s'échelonne du 31 décembre 2010 au 30 novembre 2011. Le résultat du calcul de ce « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » est basé sur la part de la Société dans les revenus de la Société de personnes pour l'exercice de cette dernière<sup>9</sup> qui s'est terminé au cours de la première année d'imposition de la Société<sup>10</sup>. Le « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » inclus dans le « revenu admissible à l'allègement » s'élève donc à 8 089 837 \$<sup>11</sup>.

L'année d'imposition de la Société qui s'est terminée le 31 décembre 2011 représente « l'année donnée » de la Société aux fins du rajustement du « revenu admissible à l'allègement » puisqu'elle correspond à la première année d'imposition qui est postérieure

---

à l'année où a été calculé pour la première fois le « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » inclus dans le « revenu admissible à l'allègement » et au cours de laquelle s'est terminé l'exercice financier de la Société de personnes qui a commencé au cours de l'année d'imposition de la Société durant laquelle ce « revenu admissible à l'allègement » a été déterminé. Le rajustement a pour effet de rajuster le « montant comptabilisé pour la période tampon » inclus dans le revenu admissible à l'allègement en fonction du montant réel de la part des revenus de la Société dans les revenus de la Société de personnes gagnés durant la période tampon du 31 décembre 2010 au 30 novembre 2011. Une fois ce rajustement effectué, le « revenu admissible à l'allègement » s'élève à 6 481 398 \$<sup>12</sup> et devient le « revenu admissible à l'allègement » de la Société relativement à la Société de personnes pour l'année d'imposition donnée (celle se terminant le 31 décembre 2011) ainsi que pour chacune des années subséquentes. C'est ce montant qui servira au calcul de la provision transitoire à compter de la deuxième année d'imposition pour laquelle elle peut être demandée. Quant au montant servant au calcul de la provision transitoire pour la première année d'imposition de la Société, il demeure à 8 089 837 \$, et celle-ci correspond à 100 % de ce montant.

\*\*\*\*\*

---

<sup>1</sup> L'exercice financier de la Société de personnes s'est terminé le 30 décembre 2010.

<sup>2</sup> L'exercice financier de la Société de personnes s'est terminé le 30 décembre 2011.

<sup>3</sup> Article 34.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (L.R.C. (1985), c. 1, 5<sup>e</sup> suppl.), ci-après désignée « LIR ».

<sup>4</sup> B.I. 2011-3, p. 5, M.H. # 21.

<sup>5</sup> Idem. En date de la présente, les modifications à la législation québécoise pour donner suite à cette mesure n'ont pas encore été adoptées.

<sup>6</sup> Les membres d'une société de personnes peuvent choisir, en vertu de la LIR, de modifier la date de fin d'exercice financier de la société de personnes afin de l'harmoniser avec l'année d'imposition d'un ou de plusieurs membres corporatifs. Il est prévu que le choix valide effectué aux fins fédérales s'appliquera automatiquement aux fins du Québec, et si aucun choix valide n'est effectué aux fins fédérales aucun choix ne sera possible aux fins du Québec.

<sup>7</sup> Le rajustement s'applique pour une « année donnée » d'imposition (et chaque année d'imposition subséquente) d'une société à l'égard de laquelle la société peut déduire une somme, à titre de provision. Le rajustement a pour effet de rajuster le revenu admissible à l'allègement de la société relativement à une

---

société de personnes donnée pour l'année d'imposition donnée si l'estimation du revenu admissible à l'allègement de la première année d'imposition est surévaluée ou sous-évaluée par suite du calcul qui s'applique à cette première année.

L'année donnée désigne la première année d'imposition :

- qui est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle un « montant comptabilisé ajusté pour la période tampon » de la société est inclus dans son « revenu admissible à l'allègement » relativement à la société de personnes, ou serait ainsi inclus si la société de personnes avait un revenu;
- dans laquelle prend fin l'exercice de la société de personnes qui a commencé dans l'année d'imposition durant laquelle le « revenu admissible à l'allègement » relativement à la société de personnes a été déterminé pour la première fois.

<sup>8</sup> Sarah PHANEUF, « Nouvelles règles pour les sociétés détenant une participation dans une SENC ou une SEC : un an plus tard », (2012) Congrès APFF.

<sup>9</sup> Exercice financier du 31 décembre 2009 au 30 décembre 2010.

<sup>10</sup> Année d'imposition du 1<sup>er</sup> décembre 2010 au 30 novembre 2011.

<sup>11</sup>  $8\,814\,409 \$ \times 335/365 = 8\,089\,937 \$$ .

<sup>12</sup>  $7\,061\,822 \$ \times 335/365 = 6\,481\,398 \$$ .